



Comité des Oeuvres Sociales du personnel de la Ville, de la Communauté d'Agglo. du Saint-Quentinois, du CCAS et du SIAD de Saint-Quentin (02)

## MODALITÉS DÉTAILLÉES D'ADHÉSION AU C.O.S



### ➤ COMBIEN ?

La cotisation annuelle du C.O.S est de 10 € à régler en espèces ou en chèque le jour de l'adhésion.

### ➤ QUI ?

Peuvent devenir adhérents :

Les agents qui ont 3 mois de présence (dans les 12 mois précédents) dans une collectivité territoriale ou un agent qui arrive par mutation ou détachement (qui peut alors être pris immédiatement comme adhérent dès qu'il dispose d'une fiche de paie d'une de nos collectivités).

Agents en contrats privés : les agents en contrats privés (CAE, CUI et apprentis) ou autres agents ne percevant pas de prime de fin d'année peuvent adhérer, mais doivent venir régler chaque année leur cotisation aux permanences du comité **avant le 30 septembre de l'année concernée**.

En cas de doute, une simple vérification de la fiche de paie du mois de novembre suffit, la cotisation doit y figurer. Si aucune cotisation n'apparaît, il y'a lieu de venir régler cette cotisation dès le mois de janvier.

Agents du SDIS (pro avant 2001) : Ces agents bénéficient d'un statut spécifique (convention). Ils ne sont pas précomptés et doivent donc venir régler leurs cotisations chaque année aux permanences avant le 30 septembre.

Les conjoints d'adhérents décédés : Ces conjoints peuvent devenir adhérents de droit (décision du Conseil d'Administration du 31 juillet 2007 et Bureau du 5 avril 2016), mais doivent régler leurs cotisations chaque année aux permanences (sauf conjoints non imposables ayant déposé un formulaire au comité. Se référer aux « Primes et prestations C.O.S », « amélioration du quotidien »)

### ➤ COMMENT ?

Les modalités d'adhésion (sauf pour les agents SDIS et les conjoints d'adhérents décédés) :

Il convient de se rendre à l'une des permanences muni de la dernière fiche de paie, d'une petite photo pour la carte d'adhérent, du règlement de 10 € (chèque ou espèces) au titre de la cotisation pour l'année en cours et remplir le formulaire type remis par les permanenciers.

Les années suivantes, la cotisation sera (sauf contrats privés, agents SDIS, agents sans prime de fin d'année et conjoints d'adhérents décédés) prélevée sur la prime de fin d'année qui est versée par l'employeur au mois de novembre.

➤ CONCERNANT LES RENOUVELLEMENTS D'ADHÉSIONS

Les agents (\*) qui viennent renouveler leurs adhésions (donc, agents SDIS, conjoints d'adhérents décédés, agents sous contrat et autres agents ne bénéficiant pas de la prime de fin d'année) doivent impérativement, chaque année, remplir un nouveau formulaire et ramener la dernière fiche de paie en leurs possessions, y compris les congés parentaux et en disponibilité.

Si cette procédure n'est pas correctement suivie, le renouvellement ne pourra être pris en compte.

(\*) Seuls les agents du SDIS et les conjoints d'adhérents décédés, de par leurs statuts, n'ont pas à remplir ce formulaire et n'ont pas besoin de présenter de fiche de paie.

➤ OBLIGATOIRE :

Tous renseignements concernant les changements d'adresses, de collectivités, de services, de noms (mariage) doivent nous être communiqués.

➤ TRÈS UTILE

Les adresses mails (perso, car nous avons les pros) et n° de portable (et fixe) peuvent s'avérer très utiles pour les échanges et ainsi faire gagner beaucoup de temps en cas de requêtes, d'omissions, de litiges et autres problèmes divers.

➤ CARTES ET BÉNÉFICIAIRES (POUR ACTIVITÉS ET BILLETTERIES) :

L'adhérent, le conjoint et les enfants qui figurent sur la carte sont pris en compte.

(Pour les enfants, jusque 20 ans, 25 ans s'ils sont étudiants)

Pour les familles recomposées, nous demandons le jugement attestant de la garde des enfants ainsi qu'un document officiel de concubinage ou PACS garantissant que les personnes vivent bien ensemble

Vous pouvez demander à tout moment à ne plus être adhérent, sauf si vous avez bénéficié d'un prêt qui n'est pas encore acquitté (TITRE 1 – Article 6 du présent règlement)

Pour cela, un formulaire est à votre disposition aux permanences ou en téléchargement sur notre site. Il suffit alors de nous le faire parvenir au comité (en A/R si envoi postal) afin que la résiliation puisse être prise en compte.

Cependant, la cotisation pour l'année en cours (commencée) ne peut être remboursée.